



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 11 MAI 2026

20260511_CA12 – Indemnisation des Administrateurs représentant des personnels

Le Conseil d'Administration de LIMOGES HABITAT s'est réuni le lundi 11 mai 2026 à 17 heures dans les locaux du siège, 224 rue François Perrin à Limoges.

Ont participé :

Monsieur Henry BRUNEAU, Président

Mesdames Nadine BURGAUD, Delphine BOULESTEIX, Véronique BOUTIN, Danielle DUVALET, Marie HERNANDEZ, Aya Ekoun Debora KOUAKOU, Samia RIFFAUD, Samantha ROLLAND, Annie SCHWAEDERLE et Laurence VIONNET, Administratrices

Messieurs Raphaël ALARCON, Jean-Luc BONNET, Georges DAMIANO, Jean-Yves ESTOUP, Marcel GAUBERT, Jean-Marie JAVELON, Jean-François LANDRON, Frédéric LIZOT, Michel NYS, Patrick PIMPAUD, Dominique RENAUDIE et Xavier TRACOU, Administrateurs

Monsieur Cédric JOSEPH, Direction Départementale des Territoires, représentant le Commissaire du Gouvernement

Madame Céline MOREAU, Directrice générale

Absents excusés :

Monsieur Rachid EL BOUTAYBI, Administrateur

Monsieur Bernard BEAUBREUIL, représentant Alliance Offices Habitat

La séance est ouverte à 17 heures par Madame Danielle DUVALET, Doyenne du Conseil d'Administration, et se poursuit sous la Présidence de Monsieur Henry BRUNEAU, Président.

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment son article R421-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L. 421-8 et R. 421-9,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des Organismes Publics et Coopératifs de l'habitat social,

Considérant :

- ~~Que le conseil d'administration de l'office comprend 4 administrateurs~~ représentants des personnels désignés parmi les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- Que ces représentants désignés des personnels peuvent avoir la qualité de salariés ou d'agents publics, en vertu des dispositions de l'article 4.1 de la convention collective nationale des Organismes Publics et Coopératifs de l'habitat social qui prévoient que le comité social et économique de l'Office exerce à l'égard des agents publics employés par cet Office l'ensemble des compétences relevant des comités sociaux territoriaux prévues aux articles 53 à 56 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Qu'il appartient au conseil d'administration de préciser, d'une part, les modalités d'exercice de ce mandat et, d'autre part les modalités d'indemnisation et/ou de remboursement des frais engagés par des représentants dans l'exercice de leur mandat ;

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration délibère et décide :

- Les heures de réunion des personnels de droit privé et des agents publics à temps plein, prises en dehors du temps de travail, à raison de leur participation en qualité de représentant du personnel aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils, ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office, sont rémunérées en heures supplémentaires, sauf pour les agents employés au forfait-jour.
- Le temps de trajet pris pendant l'horaire de travail par les salariés pour assister, en leur qualité de représentant des personnels, aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils, ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office constitue du temps de travail effectif.
- Le temps de trajet pris en dehors de l'horaire de travail par les salariés et les agents publics pour assister, en leur qualité de représentants des personnels, aux séances du conseil d'administration de l'office ou aux réunions des commissions, conseils, ou autres groupes de travail institués par le conseil d'administration de l'office constitue du temps de travail effectif s'il dépasse en durée le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;
- Dans le cas où les séances du conseil d'administration de l'office ou les réunions des commissions, conseils, ou autres groupes de travail se tiendraient hors locaux de Limoges habitat, les représentants du personnel siégeant au conseil

d'administration désignés en application de l'article L. 421-8 du Code de la construction et de l'habitation bénéficient d'un remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils participent.

Sont pris en charge à ce titre :

- Les frais de transport (transport en commun ou indemnités kilométriques),
- Les frais de repas,
- Le cas échéant, les frais d'hébergement.

Le remboursement des frais est effectué :

- Sur la base de remboursement des frais aux personnels de l'établissement
- Sur présentation des justificatifs nécessaires.

Formalités de publicité effectuées
le

12 MAI 2026

Pour extrait conforme,
Limoges, le **12 MAI 2026**

LE PRESIDENT,
Henry BRUNEAU

